

**ARRETE SC/AG/23.01.03/1**  
**Réglementant la circulation et le stationnement**  
**pour des travaux de ravalement**  
**22 rue de la Pinterie – 1 rue des Girardières**

**Le Maire de Saint-Avertin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

**Considérant** la demande pour des travaux de ravalement qui doivent avoir lieu **du 4 au 31 janvier 2023**, au 22 rue de la Pinterie – 1 rue des Girardières, effectués par l'entreprise Vincent ROGER – 2 rue des écoles – 37210 CHANCAY pour le compte de M. FOUCHET.

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement du chantier,

**Considérant** l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UNE CABANE DE CHANTIER**

Le demandeur est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir et la chaussée au droit du 1 rue des Girardières aux dates mentionnées ci-dessus.

Il sera muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux.

**L'échafaudage sera muni d'un éclairage pour la nuit.**

### **ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION**

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

### **ARTICLE TROISIEME : STATIONNEMENT**

Le Demandeur est autorisé à neutraliser une place afin de stationner une cabane de chantier au droit du 22 rue de la Pinterie aux dates mentionnées ci-dessus.

Le stationnement sera interdit au droit de l'encombrement.

**Le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code la route.**

### **ARTICLE QUATRIEME : SIGNALISATION**

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par le demandeur 48 h avant le début du chantier et sous son entière responsabilité afin d'assurer la sécurité des piétons (en amont et en aval du chantier).

Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **ARTICLE CINQUIEME : VITESSE**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur 100 m de part et d'autre.

### **ARTICLE SIXIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

### **ARTICLE SEPTIEME : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

### **ARTICLE HUITIEME : AMPLIATION**

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

**Saint-Avertin, le 03 janvier 2023**

**Le Maire,**

**Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,**



**Laurent RAYMOND.**